

**2 L CONSEIL**  
**Société par actions simplifiée en formation au capital de 4.000 €**  
**Siège social : 6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY**

-----

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Louis LEROY**

Né le 8 Avril 1998 à Brétigny-sur-Orge (91).

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 2 Mai 2022 sous le régime de l'indivision avec Madame Andréa KARA -- BARTOLOMEU à la Mairie d'Orsay (91),

De nationalité française,

Demeurant 6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY (France).



**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :**

**2L CONSEIL****STATUTS****Article 1 - FORME ET ORIGINE**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés :

- la réalisation de missions et prestations de conseils (le conseil en stratégie, en affaires, en communication, publicité, relations publiques, lobbying et aides à la décision) ;
- la promotion en tout genre, le conseil, la conception, la réalisation, et la production d'événements de communication événementielles et relationnelles ; l'organisation d'événements et de formations, coaching ;
- la création, la vente, la diffusion et la commercialisation de produits NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication), exemples : sites internet, blogs, de produits promotionnels et publicitaires, par tous moyens, notamment par site internet d'exposition et de vente, et par aménagement d'espaces ;
- l'audit, les services et conseils en stratégie, liés aux affaires, à la communication, à la publicité et à la mise en relations commerciales ;
- l'activité d'intermédiaire de commerce dans des opérations de vente, d'achat de biens ou de prestations de services, et plus directement ou indirectement dans toutes opérations d'importation, exportation, courtage, représentation, commission, consignation, installation et de commerce en général, se rapportant directement ou indirectement aux actions et missions ci-dessus, sans aucune exception ni réserve ;
- et généralement toutes opérations commerciales, administratives, industrielles, mobilières, immobilières, financière ou civiles pouvant se rattacher **directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.**

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **2L CONSEIL**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY**

Il peut être transféré partout ailleurs, en France ou même à l'étranger, par simple décision du Président.



### Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 7 – APPORTS

Monsieur Louis LEROY apporte à la Société la somme de quatre mille (4 000) euros à quatre cent (400) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de mille (4 000) euros a été déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL – Agence d'Orsay, ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire annexé à l'un des originaux des présentes.

### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en quatre cent (400) actions de dix (10) euros chacune, attribuées en totalité à Monsieur Louis LEROY intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Ces cent actions sont attribuées à l'actionnaire unique :

- Monsieur Louis LEROY à concurrence de quatre cent actions en rémunération de son apport en numéraire, ci.....400 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci ..... 400 actions

### Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

### Article 10 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.



## Article 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique (sans indemnité ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Toute limitation de pouvoirs du Président résultant des présentes ou de décisions de l'associé unique est sans effet à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant les instances représentatives du personnel, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

10.2 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ainsi que par toute personne ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

## Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

## Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par lui de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

## Article 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment courrier électronique et télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises à l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **Article 15 - CONSIGNATION DE DECISIONS**

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

#### **Article 16 - REPARTITION DU BENEFICE**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.** Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **Article 18 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

#### **Article 19 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

#### **Article 20 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE**

20.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

20.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

20.3 Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

20.4 Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 22 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Louis LEROY, associée unique soussigné, décide d'exercer, jusqu'à décision contraire, les fonctions de Président de la Société.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

En revanche, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.



Fait en trois originaux à Orsay, le 15. 02. 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LEROY', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

Louis LEROY

Annexe aux statuts

**2 L CONSEIL**

**Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.000 €  
Siège social : 6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY**

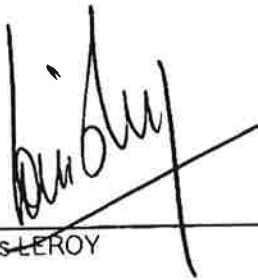
---

**Etat des engagements accomplis pour le compte  
de la société par actions simplifiée en formation**

- ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société en formation ;
- paiement d'honoraires de conseil pour la constitution de la société ;
- toutes opérations nécessaires à la mise-en-place de la société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- aux effets ci-dessus, tous actes, toutes déclarations, affirmations et élections de domicile.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des engagements énoncés ci-avant annexé aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le présent état est signé par l'actionnaire fondateur :



Louis LEROY

Annexe aux statuts**2L CONSEIL****Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.000 €  
Siège social : 6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY**

---

Etat des souscriptions et des versements effectués en Euros

Nom et adresse des associés fondateurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Valeur nominale libérée	Montant du versement
Monsieur Louis LEROY demeurant 6 chemin de Corbeville au Buisson Pycard - 91400 ORSAY	400	10	10	4.000 €
<b>Total</b>	<b>400</b>			<b>4.000 €</b>

Fait à Orsay, le 15.02.2023



Louis LEROY

